



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territorial
Pôle d'appui territorial et urbanisme

MAIRIE DE COLOMIERS
SERVICE COURRIER

04 MARS 2019

COURRIER ARRIVE LE :

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser les études nécessaires à l'établissement du projet de la 3^e ligne de métro de l'agglomération toulousaine

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande, en date du 18 janvier 2019 par laquelle Tisséo ingénierie sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Blagnac, Colomiers, Toulouse et Labège dans le but de procéder aux acquisitions de données topographiques, implantation de bornes de polygonation et réaliser toutes autres études nécessaires à la poursuite du projet de la 3^e ligne de métro de l'agglomération toulousaine .

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à des travaux de levés topographiques, polygonations et autres études nécessaires à l'établissement du projet de 3^e ligne de métro de l'agglomération toulousaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les agents de Tisséo ingénierie, ainsi que les personnes déléguées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations de sondage, de levés de plans et topographiques, de reconnaissance de terrain, d'études environnementales, de nivellement, d'installation de bornes ou de repères et autres que pourront exiger les études du projet de la 3^e ligne de métro de l'agglomération toulousaine

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentage et de bornage rendus indispensables par les études.

Les opérations ci-dessus devront être effectuées sur les communes de Blagnac, Colomiers, Toulouse et Labège .

Art. 2. – Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 3. – L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par l'étude est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Art. 4. – Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de Tisséo ingénierie. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Art. 5. – Le maire, la police, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, des jalons, des repères, des piquets et des bornes établis sur le terrain.

Art. 6. – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa signature.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à Tisséo Ingénierie 21, boulevard de la Marquette – BP 10416 – 31004 Toulouse CEDEX 6 et à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, service gestion des territoires.

Art. 8. – Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires des communes de Blagnac, Colomiers, Toulouse et Labège, le Directeur de Tisséo Ingénierie, le directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **25 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission,

Sabine OPPILLIART